



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société SNT SUMA, dont le siège social est sis route départementale 113, 13340 ROGNAC, immatriculée au RCS de Salon sous le n°636 680 175, prise en la personne de son représentant légal en exercice Guy VILLETON

Ci-après désignée : le titulaire

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon marché n°X16TR01 – Lot 1 notifié en date du 17/10/2016, la société SNT SUMA, a été chargée de réaliser les prestations suivantes : un service de transport scolaire sur le réseau Ulysse de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Lot 1 – Lignes Istres (CFAI) – Aix-en-Provence

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a dû annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadre afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné, dans le cadre de discussions pilotées par l'Inspection Générale des Services de la Métropole, avec le concours des Directions des Finances et de la Commande Publique. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 08 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minations de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;

- Les couts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les versements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 04 juin 2020 :

- Marchés de lignes urbaines : 50 %,
- Marchés de lignes interurbaines : 50 %
- Marchés de lignes scolaires : 55 %.

Pour les marchés mixtes comportant des services réguliers et des services scolaires, les taux seront appliqués distinctement en fonction de la part respective de services réguliers et scolaires.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

1.1_ La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant du **16 mars 2020 au 4 juillet 2020** pour les services scolaires, à hauteur de :

- **Services scolaires : 55 % soit 9 680 euros HT, soit 10 648 euros TTC (TVA 10%)**

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effectués selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2_ La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants .:

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Cette indemnisation s'établit à **445 € Hors Taxes**, soit **489,50 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de véhicules affectés au service (réserve comprise)	Forfait	Montant (€ HT)
1	445 €	445

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule.

Cette indemnisation s'établit à **156 € Hors Taxes**, soit **171 € TTC** (TVA 10 %) selon la décomposition suivante :

Nb de mois	Nb de véhicules sortis	Forfait	Montant (€ HT)
2	1	78 €	156

1.3 Montant total pris en charge par la Métropole

Ce montant s'élève à **10 281 € HT**, soit **11 309,10 € TTC** ; il correspond à la somme :

- de la prise en charge d'une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, tel que mentionné au paragraphe 1.1 ci-dessus ;
- de la prise en charge des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et de désinfection des véhicules, tel que mentionné au paragraphe 1.2 ci-dessus.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

Le titulaire s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

Le titulaire renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait

de l'exécution du marché n° X16TR01 et plus précisément du – Lot 1 – Lignes Istres (CFAI) – Aix-en-Provence.

Le titulaire reconnaît que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période du 16 mars au 4 juillet 2020 pour les services scolaires met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n°X16TR01 – lot n°1.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

La société SNT SUMA, titulaire du présent marché est redevable à l'encontre de la Métropole des sommes suivantes :

- **3 271 euros Hors Taxes, soit 3 589,10 euros TTC ;**

Le Titulaire et le cas échéant les sous-traitants procéderont au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification au titulaire du présent marché.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitive

ANNEXE 1

Marché n°	X16TR0101	CFAI - ISTRES - AIX
Taux indemnisation définitive applicable :	55%	
Titulaire :	SNT SUMA	
Sous-traitant :	Pas de sous traitant	

Titulaire : SNT SUMA 048662

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées(77%) à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché) HT	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées HT
mars-20	20D00344	8 800,00	4 000,00	4 800,00	3 696,00	300216	2 640,00	-1 056,00
avr.-20	20D00048	6 800,00		6 800,00	5 236,00	300382	3 740,00	-1 496,00
mai-20	20D00048	6 000,00	1 200,00	4 800,00	3 696,00	300386	2 640,00	-1 056,00
juin-20	20D00048	6 000,00	4 800,00	1 200,00	924,00	300387	660,00	-264,00
					0,00		0,00	0,00
Total (en € HT) :		27 600,00	10 000,00	17 600,00	13 552,00		9 680,00	-3 872,00

Indemnisation des coûts sanitaires

soit TTC avec un taux de 10%	10 648,00 €	-4 259,20 €
------------------------------	-------------	-------------

Région Auvergne-Rhône-Alpes Département du Rhône Mairie de Service de Contrôle de légalité le 19 octobre 2021	Nombre de véhicules	1			
	protection poste de conduite : 445 €/véhicule		445,00 €	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	445,00 € 445,00 €
			Au taux de 10%	TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	489,50 € 489,50 €
	des infection		156,00 €	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	156,00 € 156,00 €
	78€ / véhicule/mois				
	Services scolaires du 01/06 au 04/07		Au taux de 10%	TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	171,60 € 171,60 €
				soit un total HT	10 281,00 € -3 271,00 €
				soit un total TTC avec un taux de 10%	11 309,10 € -3 598,10 €



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société SNT SUMA, dont le siège social est sis route départementale 113, 13340 ROGNAC, immatriculée au RCS de Salon sous le n°636 680 175, prise en la personne de son représentant légal en exercice Guy VILLETON

Ci-après désignée : le titulaire

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon marché n°X16TR02 – Lot 2 notifié en date du 17/10/2016, la société SNT SUMA, a été chargée de réaliser les prestations suivantes : un service de transport scolaire sur le réseau Ulysse de la Métropole Aix-Marseille-Provence – Lot 2 – Lignes Istres (CFAI) – Vitrolles

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a dû annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadre afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné, dans le cadre de discussions pilotées par l'Inspection Générale des Services de la Métropole, avec le concours des Directions des Finances et de la Commande Publique. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 08 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minations de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;

- Les couts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les versements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 04 juin 2020 :

- Marchés de lignes urbaines : 50 %,
- Marchés de lignes interurbaines : 50 %
- Marchés de lignes scolaires : 55 %.

Pour les marchés mixtes comportant des services réguliers et des services scolaires, les taux seront appliqués distinctement en fonction de la part respective de services réguliers et scolaires.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

1.1_ La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant du **16 mars 2020 au 4 juillet 2020** pour les services scolaires, à hauteur de :

- **Services scolaires : 55 % soit 9 768 euros HT, soit 10 744,80 euros TTC (TVA 10%)**

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effectués selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2_La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants :

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Cette indemnisation s'établit à **445 € Hors Taxes**, soit **489,50 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de véhicules affectés au service (réserve comprise)	Forfait	Montant (€ HT)
1	445 €	445

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule.

Cette indemnisation s'établit à **156 € Hors Taxes**, soit **171,60 € TTC** (TVA 10 %) selon la décomposition suivante :

Nb de mois	Nb de véhicules sortis	Forfait	Montant (€ HT)
2	1	78 €	156

1.3 Montant total pris en charge par la Métropole

Ce montant s'élève à **10 369 € HT**, soit **11 405,90 € TTC** ; il correspond à la somme :

- de la prise en charge d'une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, tel que mentionné au paragraphe 1.1 ci-dessus ;
- de la prise en charge des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et de désinfection des véhicules, tel que mentionné au paragraphe 1.2 ci-dessus.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

Le titulaire s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

Le titulaire renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait

de l'exécution du marché n° X16TR02 et plus précisément du – Lot 2 – Lignes Istres (CFAI) – Vitrolles

Le titulaire reconnaît que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période du 16 mars au 4 juillet 2020 pour les services scolaires met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n°X16TR02 – lot n°2.

La présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

La société SNT SUMA titulaire du présent marché est redevable à l'encontre de la Métropole des sommes suivantes :

- **3 306,20 euros Hors Taxes, soit 3 636,82 euros TTC ;**

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification au titulaire du présent marché.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en 2 exemplaires.

La Société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitive

ANNEXE 1

Marché n°	X16TR0102	CFAI - ISTRES-VITROLLES
Taux indemnisation définitive applicable :	55%	
Titulaire :	SNT SUMA	
Sous-traitant :	Pas de sous traitant	

7046,779221

Titulaire : SNT SUMA 002572

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées(77%) à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché) HT	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées HT
mars-20	20D00769	8 140,00	3 700,00	4 440,00	3 418,80	300217	2 442,00	-976,80
avr.-20	20D00769	6 290,00		6 290,00	4 843,30	300231	3 459,50	-1 383,80
mai-20	20D00769	5 550,00	1 110,00	4 440,00	3 418,80	300383	2 442,00	-976,80
juin-20	20D00769	7 030,00	4 440,00	2 590,00	1 994,30	300384	1 424,50	-569,80
					0,00		0,00	0,00
Total (en € HT) :		27 010,00	9 250,00	17 760,00	13 675,20		9 768,00	-3 907,20

Indemnisation des coûts sanitaires

soit TTC avec un taux de 10%	10 744,80 €	-4 297,92 €
------------------------------	-------------	-------------

Région au Contrôle de légalité le 19 octobre 2021	Nombre de véhicules	1			
	protection poste de conduite : 445 €/véhicule		445,00 €	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	445,00 € 445,00 €
			Au taux de 10%	TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	489,50 € 489,50 €
des Services Scolaires du 01/06 au 4/07/2020	désinfection		156,00 €	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	156,00 € 156,00 €
	78€ / véhicule/mois				
			Au taux de 10%	TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	171,60 € 171,60 €
				soit un total HT	10 369,00 € -3 306,20 €
				soit un total TTC avec un taux de 10%	11 405,90 € -3 636,82 €



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société des TRANSPORTS ROBERTS, dont le siège social est sis 31 avenue José Nobbre – ZI Martigues – Ecopolis Sud – 13500 Martigues, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le n°329 690 671, prise en la personne de son représentant légal en exercice Séverine PELLERIN

Ci-après désignée : le titulaire

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon marché n°Z190382F00 – Lot 1 notifié en date du 26/08/2019, la société des TRANSPORTS ROBERTS, a été chargée de réaliser les prestations suivantes : un service de doublages de lignes de transport en périodes scolaires sur les communes de Martigues, Port de Bouc, Saint Mitre les Remparts et Salon de Provence – Réseau Ulysse – Lot 1 – Secteur Martigues Ecart

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a dû annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadre afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné, dans le cadre de discussions pilotées par l'Inspection Générale des Services de la Métropole, avec le concours des Directions des Finances et de la Commande Publique. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 08 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minoration de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;

- Les couts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les versements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 04 juin 2020 :

- Marchés de lignes urbaines : 50 %,
- Marchés de lignes interurbaines : 50 %
- Marchés de lignes scolaires : 55 %.

Pour les marchés mixtes comportant des services réguliers et des services scolaires, les taux seront appliqués distinctement en fonction de la part respective de services réguliers et scolaires.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

1.1_ La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant du 16 mars 2020 au 4 juillet 2020 pour les services scolaires, à hauteur de :

- **Services scolaires : 55 % soit 72 639,60 euros HT, soit 79 903,56 euros TTC (TVA 10%)**

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effectués selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2_ La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants :

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Cette indemnisation s'établit à **6 363,50 € Hors Taxes**, soit **6 999,85 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de véhicules affectés au service (réserve comprise)	Forfait	Montant (€ HT)
14,3	445 €	6 363,50

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule.

Cette indemnisation s'établit à **3 346,20 € Hors Taxes**, soit **3 680,82 € TTC** (TVA 10 %) selon la décomposition suivante :

Nb de mois	Nb de véhicules sortis	Forfait	Montant (€ HT)
3	14,3	78 €	3 346,20

1.3 Montant total pris en charge par la Métropole

Ce montant s'élève à **82 349,30 € HT**, soit **90 584,23 € TTC** ; il correspond à la somme :

- de la prise en charge d'une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, tel que mentionné au paragraphe 1.1 ci-dessus ;

- de la prise en charge des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et de désinfection des véhicules, tel que mentionné au paragraphe 1.2 ci-dessus.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

Le titulaire s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

Le titulaire renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° Z190382F00 et plus précisément du – Lot 1 – Secteur Martigues Ecart

Le titulaire reconnaît que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période du 16 mars au 4 juillet 2020 pour les services scolaires met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n°Z190382F00 – lot n°1.

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

La société TRANSPORTS ROBERTS titulaire du marché est redevable à l'encontre de la Métropole des sommes suivantes :

- **19 346,14 euros Hors Taxes, soit 21 280,75 euros TTC ;**

Le Titulaire et le cas échéant les sous-traitants procéderont au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification au titulaire du présent marché.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitive

ANNEXE 1

Marché n°	Z190382F00	LOT1
Taux indemnisation définitive applicable :	55%	
Titulaire :	Société ROBERT	
Sous-traitant :	Pas de sous traitant	

Titulaire : Société ROBERT 034393

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées(77%) à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché) HT	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées HT
mars-20	20D00187	83 137,00	37 583,00	45 554,00	35 076,58	300173-29/05/2020	25 054,70	-10 021,88
avr.-20	20D00791	44 416,00	0,00	44 416,00	34 200,32	300194-08/06/2020	24 428,80	-9 771,52
mai-20	20D00791	63 208,00	21 106,00	42 102,00	32 418,54	300275-29/07/2020	23 156,10	-9 262,44
juin-20	20D00791	79 150,98	79 150,98	0,00	0,00	300378-01/10/2020	0,00	0,00
juil.-20	20D00791	10 819,56	10 819,56	0,00	0,00	300380-01/10/2020	0,00	0,00
Total (en € HT) :		280 731,54	148 659,54	132 072,00	101 695,44		72 639,60	-29 055,84

Indemnisation des coûts sanitaires

soit TTC avec un taux de 10%	79 903,56 €	-31 961,42 €
------------------------------	-------------	--------------

Nombre de véhicules		14,3			
protection poste de conduite : 445 €/véhicule		445,00 €	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	6 363,50 €	6 363,50 €
Au taux de 10%			TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	6 999,85 €	6 999,85 €
désinfection		234,00 €	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	3 346,20 €	3 346,20 €
78 € / véhicule/mois d'activité					
Services scolaires du 11/05au 04/07/2020		Au taux de 10%	TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	3 680,82 €	3 680,82 €
			soit un total HT	82 349,30 €	-19 346,14 €
			soit un total TTC avec un taux de 10%	90 584,23 €	-21 280,75 €

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2021



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société des TRANSPORTS ROBERTS, dont le siège social est sis 31 avenue José Nobbre – ZI Martigues – Ecopolis Sud – 13500 Martigues, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le n°329 690 671, prise en la personne de son représentant légal en exercice Séverine PELLERIN

Ci-après désignée : le titulaire

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon marché n°Z190383F00 – Lot 2 notifié en date du 26/08/2019, la société des TRANSPORTS ROBERTS, a été chargée de réaliser les prestations suivantes : un service de doublages de lignes de transport en périodes scolaires sur les communes de Martigues, Port de Bouc, Saint Mitre les Remparts et Salon de Provence – Réseau Ulysse – Lot 2 – Secteur Martigues Centre

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a dû annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadre afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné, dans le cadre de discussions pilotées par l'Inspection Générale des Services de la Métropole, avec le concours des Directions des Finances et de la Commande Publique. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 08 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minoration de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;

- Les couts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les versements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 04 juin 2020 :

- Marchés de lignes urbaines : 50 %,
- Marchés de lignes interurbaines : 50 %
- Marchés de lignes scolaires : 55 %.

Pour les marchés mixtes comportant des services réguliers et des services scolaires, les taux seront appliqués distinctement en fonction de la part respective de services réguliers et scolaires.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

1.1_ La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant du **16 mars 2020 au 4 juillet 2020** pour les services scolaires, à hauteur de :

- **Services scolaires : 55 % soit 61 765,81 euros HT, soit 67 942,39 euros TTC (TVA 10%)**

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effectués selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2_ La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants .:

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Cette indemnisation s'établit à **7 342,50 € Hors Taxes**, soit **8 076,75 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de véhicules affectés au service (réserve comprise)	Forfait	Montant (€ HT)
16,5	445 €	7 342,50

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule.

Cette indemnisation s'établit à **3 861,00 € Hors Taxes**, soit **4 247,10 € TTC** (TVA 10 %) selon la décomposition suivante :

Nb de mois	Nb de véhicules sortis	Forfait	Montant (€ HT)
3	16,5	78 €	3 861

1.3 Montant total pris en charge par la Métropole

Ce montant s'élève à **72 969,31 € HT**, soit **80 266,24 € TTC** ; il correspond à la somme :

- de la prise en charge d'une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, tel que mentionné au paragraphe 1.1 ci-dessus ;
- de la prise en charge des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et de désinfection des véhicules, tel que mentionné au paragraphe 1.2 ci-dessus.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

Le titulaire s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

Le titulaire renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° Z190383F00 et plus précisément du – Lot 2 – Secteur Martigues Centre

Le titulaire reconnaît que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période du 16 mars au 4 juillet 2020 pour les services scolaires met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n°Z190383F00 – lot n°2.

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

La société TRANSPORTS ROBERTS titulaire du marché est redevable à l'encontre de la Métropole des sommes suivantes :

- **13 502,82 euros Hors Taxes, soit 14 853,11euros TTC ;**

Le Titulaire et le cas échéant les sous-traitants procéderont au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification au titulaire du présent marché.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Le tribunal Administratif de Marseille sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A Marseille, le

Fait en **2** exemplaires.

La Société (Nom et qualité du signataire)	La Métropole (Nom et qualité du signataire)
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitive

ANNEXE 1

Marché n°	Z190383F00	LOT2
Taux indemnisation définitive applicable :	55%	
Titulaire :	Sté Transports ROBERT	
Sous-traitant :	Pas de sous traitant	

Titulaire : Sté Transports ROBERT 034393

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées(77%) à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché) HT	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées HT
mars-20	20D00189	70 729,20	31 976,90	38 752,30	29 839,27	300196-08/06/20	21 313,77	-8 525,51
avr.-20	20D00797	37 802,25	0,00	37 802,25	29 107,73	300199-08/06/20	20 791,24	-8 316,50
mai-20	20D00797	53 790,70	18 043,78	35 746,92	27 525,13	300301-31/07/20	19 660,81	-7 864,32
juin-20	20D00797	67 341,50	67 341,50	0,00	0,00		0,00	0,00
juil.-20	20D00797	9 213,05	9 213,05	0,00	0,00		0,00	0,00
Total (en € HT) :		238 876,70	126 575,23	112 301,47	86 472,13		61 765,81	-24 706,32

Indemnisation des coûts sanitaires

soit TTC avec un taux de 10%	67 942,39 €	-27 176,96 €
------------------------------	-------------	--------------

Nombre de véhicules	16,5			
protection poste de conduite : 445 €/véhicule	445,00 €	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	7 342,50 €	7 342,50 €
	Au taux de 10%	TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	8 076,75 €	8 076,75 €
desinfection	234,00 €	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	3 861,00 €	3 861,00 €
78€ / véhicule/mois d'activité		TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	4 247,10 €	4 247,10 €
Services scolaires du 11/05 au 04/07/2020	Au taux de 10%			
		soit un total HT	72 969,31 €	-13 502,82 €
		soit un total TTC avec un taux de 10%	80 266,24 €	-14 853,11 €

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2021



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société des TRANSPORTS ROBERTS, dont le siège social est sis 31 avenue José Nobbre – ZI Martigues – Ecopolis Sud – 13500 Martigues, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le n°329 690 671, prise en la personne de son représentant légal en exercice Séverine PELLERIN

Ci-après désignée : le titulaire

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon marché n°Z190384F00 – Lot 3 notifié en date du 26/08/2019, la société des TRANSPORTS ROBERTS, a été chargée de réaliser les prestations suivantes : un service de doublages de lignes de transport en périodes scolaires sur les communes de Martigues, Port de Bouc, Saint Mitre les Remparts et Salon de Provence – Réseau Ulysse – Lot 3 – Secteur Port de Bouc

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a dû annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadre afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné, dans le cadre de discussions pilotées par l'Inspection Générale des Services de la Métropole, avec le concours des Directions des Finances et de la Commande Publique. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 08 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minoration de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;

- Les couts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les versements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 04 juin 2020 :

- Marchés de lignes urbaines : 50 %,
- Marchés de lignes interurbaines : 50 %
- Marchés de lignes scolaires : 55 %.

Pour les marchés mixtes comportant des services réguliers et des services scolaires, les taux seront appliqués distinctement en fonction de la part respective de services réguliers et scolaires.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

1.1_ La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant du **16 mars 2020 au 4 juillet 2020** pour les services scolaires, à hauteur de :

- **Services scolaires : 55 % soit 48 807,73 euros HT, soit 53 688,50 euros TTC (TVA 10%)**

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effectués selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2_ La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants :

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Cette indemnisation s'établit à **3 916 € Hors Taxes**, soit **4 307,60 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de véhicules affectés au service (réserve comprise)	Forfait	Montant (€ HT)
8,8	445 €	3 916

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule.

Cette indemnisation s'établit à **2 059,20 € Hors Taxes**, soit **2 265,12 € TTC** (TVA 10 %) selon la décomposition suivante :

Nb de mois	Nb de véhicules sortis	Forfait	Montant (€ HT)
3	8,8	78 €	2 059,20

1.3 Montant total pris en charge par la Métropole

Ce montant s'élève à **54 782,93 € HT**, soit **60 261,22 € TTC** ; il correspond à la somme :

- de la prise en charge d'une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, tel que mentionné au paragraphe 1.1 ci-dessus ;
- de la prise en charge des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et de désinfection des véhicules, tel que mentionné au paragraphe 1.2 ci-dessus.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

Le titulaire s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

Le titulaire renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° Z190384F00 et plus précisément du – Lot 3 – Secteur Port de Bouc

Le titulaire reconnaît que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période du 16 mars au 4 juillet 2020 pour les services scolaire met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n°Z190384F00 – lot n°3.

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

La société TRANSPORTS ROBERTS titulaire du marché est redevable à l'encontre de la Métropole des sommes suivantes :

- **13 547,89 euros Hors Taxes, soit 14 902,68 euros TTC ;**

Le Titulaire et le cas échéant les sous-traitants procéderont au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification au titulaire du présent marché.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitive

ANNEXE 1

Marché n°	Z190384F00	LOT3
Taux indemnisation définitive applicable :	55%	
Titulaire :	Sté Transports ROBERT	
Sous-traitant :	Pas de sous traitant	

Titulaire : Sté Transports ROBERT 034393

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées(77%) à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché) HT	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées HT
mars-20	20D00190	52 154,10	23 527,12	28 626,98	22 042,77	300198-08/06/20	15 744,84	-6 297,94
avr.-20	20D00798	27 640,89		27 640,89	21 283,49	300200-08/06/20	15 202,49	-6 081,00
mai-20	20D00798	39 404,45	8 804,29	30 600,16	23 562,12	300374-01/10/20	16 830,09	-6 732,04
juin-20	20D00798	49 604,17	47 730,87	1 873,30	1 442,44	300376-01/10/20	1 030,32	-412,13
juil.-20	20D00798	6 663,70	6 663,70	0,00	0,00	0	0,00	0,00
Total (en € HT) :		175 467,31	86 725,98	88 741,33	68 330,82		48 807,73	-19 523,09

Indemnisation des coûts sanitaires

soit TTC avec un taux de 10%	53 688,50 €	-21 475,40 €
------------------------------	-------------	--------------

Nombre de véhicules	8,8			
protection poste de conduite : 445 €/véhicule		445,00 €	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	3 916,00 €
				3 916,00 €
		Au taux de 10%	TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	4 307,60 €
				4 307,60 €
désinfection		234,00 €	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	2 059,20 €
78 € / véhicule/mois d'activité				2 059,20 €
Services scolaires du 11/05 au 04/07/2020		Au taux de 10%	TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	2 265,12 €
				2 265,12 €
			soit un total HT	54 782,93 €
				-13 547,89 €
			soit un total TTC avec un taux de 10%	60 261,22 €
				-14 902,68 €

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2021



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société des TRANSDEV BOUCHES DU RHONE, dont le siège social est sis Zone industrielle les Jalassieres, Rue de l'Obsidienne, 13510 Eguilles, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le n°303 304 208, prise en la personne de son représentant légal en exercice Sylvain JOANNON

Ci-après désignée : le titulaire

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon marché n°Z190385F00 – Lot 4 notifié en date du 25/08/2019, la société TRANSDEV ISTRES, devenue TRANSDEV BOUCHES DU RHONE en raison d'une opération de fusion, a été chargée de réaliser les prestations suivantes : un service de doublages de lignes de transport en périodes scolaires sur les communes de Martigues, Port de Bouc, Saint Mitre les Remparts et Salon de Provence – Réseau Ulysse – Lot 4 – Secteur Saint Mitre les Remparts

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a dû annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadre afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné, dans le cadre de discussions pilotées par l'Inspection Générale des Services de la Métropole, avec le concours des Directions des Finances et de la Commande Publique. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 08 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minorations de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;

- Les couts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les versements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 04 juin 2020 :

- Marchés de lignes urbaines : 50 %,
- Marchés de lignes interurbaines : 50 %
- Marchés de lignes scolaires : 55 %.

Pour les marchés mixtes comportant des services réguliers et des services scolaires, les taux seront appliqués distinctement en fonction de la part respective de services réguliers et scolaires.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

1.1_ La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant du **16 mars 2020 au 4 juillet 2020** pour les services scolaires, à hauteur de :

- **Services scolaires : 55 % soit 42 660,61 euros HT, soit 46 926,67 euros TTC (TVA 10%)**

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effectués selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2_ La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants :

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Cette indemnisation s'établit à **3 560 € Hors Taxes**, soit **3 916 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de véhicules affectés au service (réserve comprise)	Forfait	Montant (€ HT)
8	445 €	3 560

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule.

Cette indemnisation s'établit à **1 872,00 € Hors Taxes**, soit **2 059,20 € TTC** (TVA 10 %) selon la décomposition suivante :

Nb de mois	Nb de véhicules sortis	Forfait	Montant (€ HT)
3	8	78 €	1 872

1.3 Montant total pris en charge par la Métropole

Ce montant s'élève à **48 092,61 € HT**, soit **52 901,87 € TTC** ; il correspond à la somme :

- de la prise en charge d'une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, tel que mentionné au paragraphe 1.1 ci-dessus ;
- de la prise en charge des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et de désinfection des véhicules, tel que mentionné au paragraphe 1.2 ci-dessus.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

Le titulaire s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

Le titulaire renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait

de l'exécution du marché n° Z190385F00 et plus précisément du – Lot 4 – Secteur Saint Mitre les Remparts.

Le titulaire reconnaît que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période du 16 mars au 4 juillet 2020 pour les services scolaire met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n°Z190385F00 – lot n°4.

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

La société TRANSDEV BOUCHES DU RHONE titulaire du marché est redevable à l'encontre de la Métropole des sommes suivantes :

- **11 632,25 euros Hors Taxes, soit 12 795,47 euros TTC ;**

Le Titulaire et le cas échéant les sous-traitants procéderont au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification au titulaire du présent marché.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitive

ANNEXE 1

Marché n°	Z190385F00	LOT4
Taux indemnisation définitive applicable :	55%	
Titulaire :	Transdev istres	
Sous-traitant :	Pas de sous traitant	

Titulaire : Transdev istres 066771

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées(77%) à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché) HT	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées HT
mars-20	20D00802	47 860,78	21 662,54	26 198,24	20 172,64	300169-28/05/2020	14 409,03	-5 763,61
avr.-20	20D00802	25 690,26		25 690,26	19 781,50	300181-29/05/2020	14 129,64	-5 651,86
mai-20	20D00802	36 521,53	10 845,28	25 676,25	19 770,71	300201-08/06/2020	14 121,94	-5 648,78
juin-20	20D00802	45 592,93	45 592,93	0,00	0,00		0,00	0,00
juil.-20	20D00802	6 295,57	6 295,57	0,00	0,00		0,00	0,00
Total (en € HT) :		161 961,07	84 396,32	77 564,75	59 724,86		42 660,61	-17 064,25

Indemnisation des coûts sanitaires

soit TTC avec un taux de 10%	46 926,67 €	-18 770,67 €
------------------------------	-------------	--------------

Nombre de véhicules	8			
protection poste de conduite : 445 €/véhicule	445,00 €	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	3 560,00 €	3 560,00 €
	Au taux de 10%	TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	3 916,00 €	3 916,00 €
desinfection	234,00 €	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	1 872,00 €	1 872,00 €
78€ / véhicule/mois d'activité				
Services scolaires du 11/05 au 04/07/2020		TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	2 059,20 €	2 059,20 €
	Au taux de 10%			
		soit un total HT	48 092,61 €	-11 632,25 €
		soit un total TTC avec un taux de 10%	52 901,87 €	-12 795,47 €

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2021



PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

D'UNE PART

ET :

La société des TRANSDEV BOUCHES DU RHONE, dont le siège social est Zone industrielle les Jalassieres, Rue de l'Obsidienne, 13510 Eguilles, immatriculée au RCS d'Aix-en-Provence sous le n°303 304 208, prise en la personne de son représentant légal en exercice Sylvain JOANNON

Ci-après désignée : le titulaire

D'AUTRE PART

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

1- Rappel de l'objet du marché :

Selon marché n°Z190386F00 – Lot 5 notifié en date du 25/08/2019, la société TRANSDEV ISTRES, devenue TRANSDEV BOUCHES DU RHONE en raison d'une opération de fusion, a été chargée de réaliser les prestations suivantes : un service de doublages de lignes de transport en périodes scolaires sur les communes de Martigues, Port de Bouc, Saint Mitre les Remparts et Salon de Provence – Réseau Ulysse – Lot 5 – Secteur Direction de Proximité Ouest vers Salon de Provence

2- Rappel du contexte (difficultés ; évènements donnant lieu aux prétentions financières) :

La première vague de la pandémie de COVID-19 a, au printemps 2020, lourdement affecté l'activité des services publics métropolitains, et notamment, ceux exercés par les opérateurs en charge de la mobilité.

Suite aux nombreuses alertes sur la viabilité de certaines entreprises, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé de garantir à ces dernières le maintien d'une trésorerie propre à couvrir les dépenses engagées dans le cadre des contrats en cours.

Pour faire face à l'état d'urgence sanitaire, la Métropole a dû annuler de manière massive des services qui avaient été commandés aux transporteurs dans le cadre de l'exécution des accords-cadre afférents. Aussi, pendant la période s'étalant du 13 mars au 23 juillet 2020, le principe de versement d'une avance exceptionnelle pour couvrir les coûts fixes engagés par les exploitants a été entériné, dans le cadre de discussions pilotées par l'Inspection Générale des Services de la Métropole, avec le concours des Directions des Finances et de la Commande Publique. Le montant de cette avance a été établi à hauteur de 77% de la rémunération des services commandés et non réalisés. Cette mesure a fait l'objet d'un courrier de la Présidente en date du 08 avril 2020 adressé à tous les prestataires de la Métropole impactés.

Les sommes versées au titre d'avance correspondant à une dérogation à la règle du « service fait », puisque versées en l'absence d'exécution de ses prestations, elles doivent désormais être remboursées par les bénéficiaires.

Le règlement définitif des conséquences économiques et contractuelles de cette crise a fait l'objet de discussions, au cours de la deuxième partie de l'année 2020, au vu notamment des mesures de soutien à l'économie prises par le Gouvernement.

En ont résulté les principes suivants qui ont été entérinés :

La Métropole considère que l'indemnisation définitive COVID exclut l'ensemble des minorations de charges en lien avec les kilomètres non réalisés. Ne sont pas pris en compte :

- Les coûts de roulage avec coûts unitaires gasoil et maintenance ;

- Les couts de conduite conducteur (à l'exception d'un forfait de 16,3% représentant les coûts de CSG, CRDS et congés payés restés à la charge de l'entreprise) ;
- Le taux de marge et aléas appliqué aux services non réalisés.

La Métropole indemnise par ailleurs les opérateurs à hauteur de la totalité des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules (selon le forfait négocié entre la Métropole et ses opérateurs de transport, les équipements de protection individuelle restant à la charge du transporteur).

Les aides de l'Etat et les versements sécurité sociale sont exclus des calculs et conservés par les entreprises.

Les taux d'indemnisation définitifs suivants pour les kilomètres non exécutés ont été arrêtés par délibération n° MOB 002-10127/21/CM approuvée au Conseil de la Métropole du 04 juin 2020 :

- Marchés de lignes urbaines : 50 %,
- Marchés de lignes interurbaines : 50 %
- Marchés de lignes scolaires : 55 %.

Pour les marchés mixtes comportant des services réguliers et des services scolaires, les taux seront appliqués distinctement en fonction de la part respective de services réguliers et scolaires.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans un souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENUS CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. OBLIGATIONS DU MAÎTRE D'OUVRAGE

1.1_ La Métropole accepte de prendre en charge une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, pour la période allant du **16 mars 2020 au 4 juillet 2020** pour les services scolaires, à hauteur de :

- **Services scolaires : 55 % soit 48 840,22 euros HT, soit 53 724,24 euros TTC (TVA 10%)**

Ce taux est appliqué à la part des services commandés non effectués selon l'assiette définie en annexe 1 du présent protocole.

Ce montant est établi aux conditions économiques initiales du marché.

1.2_ La Métropole accepte de prendre en charge les coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et désinfection des véhicules par véhicule mobilisé pendant cette même période, selon les forfaits suivants .:

- Protection poste de conduite : 445 € HT par véhicule ;

Cette indemnisation s'établit à **4 005,00 € Hors Taxes**, soit **4 405,50 € TTC** (TVA 10 %), selon la décomposition suivante :

Nb de véhicules affectés au service (réserve comprise)	Forfait	Montant (€ HT)
9	445 €	4 005,00

- Désinfection : 78 € HT par mois et par véhicule.

Cette indemnisation s'établit à **2 106,00 € Hors Taxes**, soit **2 316,60 € TTC** (TVA 10 %) selon la décomposition suivante :

Nb de mois	Nb de véhicules sortis	Forfait	Montant (€ HT)
3	9	78 €	2 106

1.3 Montant total pris en charge par la Métropole

Ce montant s'élève à **54 951,22 € HT**, soit **60 446,34 € TTC** ; il correspond à la somme :

- de la prise en charge d'une part des services commandés et non exécutés au titre du présent accord-cadre, tel que mentionné au paragraphe 1.1 ci-dessus ;
- de la prise en charge des coûts des mesures sanitaires de protection des postes de conduite et de désinfection des véhicules, tel que mentionné au paragraphe 1.2 ci-dessus.

ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE

En contrepartie de ces engagements :

Le titulaire s'engage à procéder au remboursement de l'ensemble des avances perçues au titre des services régulièrement commandés et constatés comme non effectués pendant cette même période.

Le titulaire renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n° Z190386F00 et plus précisément du – Lot 5 – Secteur Direction de Proximité Ouest vers Salon de Provence.

Le titulaire reconnaît que la prise en charge de l'indemnité versée à titre d'indemnisation définitive des services régulièrement commandés et annulés par décision de la Métropole compte tenu de l'état d'urgence sanitaire pendant la période du 16 mars au 4 juillet 2020 pour les services scolaire met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n°Z190386F00 – lot n°5.

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT

La société TRANSDEV BOUCHES DU RHONE titulaire du marché est redevable à l'encontre de la Métropole des sommes suivantes :

- **13 425,09 euros Hors Taxes, soit 14 767,60 euros TTC ;**

Le Titulaire et le cas échéant les sous-traitants procéderont au règlement des sommes dues au titre de l'indemnité définitive telles que détaillées en annexe 1 après déduction faite des avances versées, au profit de la Métropole dans un délai de 30 jours à réception de l'avis de sommes à payer.

ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification au titulaire du présent marché.

ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Annexe 1_détail des sommes dues au titre de l'indemnisation définitive

ANNEXE 1

Marché n°	Z190386F00	LOTS
Taux indemnisation définitive applicable :	55%	
Titulaire :	Transdev des BDR (ex TRANSDEV ISTRES)	
Sous-traitant :	Pas de sous traitant	

Titulaire : Transdev des BDR (ex TRANSDEV ISTRES) 066771

Mois d'exécution des services	Bons de commande	Montant total des services commandés	Montant des services effectués et constatés	Part des services non effectués pris en compte dans l'assiette de l'indemnisation définitive	Montant des avances versées(77%) à rembourser	N° Mandat de l'avance versée	Montant total indemnisation définitive (établi en prix base marché) HT	Montant indemnisation du après remboursement des avances versées HT
mars-20	20D00805	56 380,38	25 506,20	30 874,18	23 773,12	300170-28/05/2020	16 980,80	-6 792,32
avr.-20	20D00805	30 207,33		30 207,33	23 259,64	300069-29/05/2020	16 614,03	-6 645,61
mai-20	20D00805	42 960,43	15 241,54	27 718,89	21 343,55	300203-08/06/2020	15 245,39	-6 098,16
juin-20	20D00805	53 696,39	53 696,39		0,00		0,00	0,00
juil.-20	20D00805	7 385,12	7 385,12		0,00		0,00	0,00
Total (en € HT) :		190 629,65	101 829,25	88 800,40	68 376,31		48 840,22	-19 536,09

Indemnisation des coûts sanitaires

soit TTC avec un taux de 10%	53 724,24 €	-21 489,70 €
------------------------------	-------------	--------------

Nombre de véhicules 9					
protection poste de conduite : 445 €/véhicule			445,00 €	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	4 005,00 €
					4 005,00 €
			Au taux de 10%	TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	4 405,50 €
					4 405,50 €
desinfection			234,00 €	TOTAL HT DES COUTS SANITAIRES	2 106,00 €
78€ / véhicule/mois d'activité					2 106,00 €
Services scolaires du 11/05 au 04/07/2020			Au taux de 10%	TOTAL TTC DES COUTS SANITAIRES	2 316,60 €
					2 316,60 €
				soit un total HT	54 951,22 €
					-13 425,09 €
				soit un total TTC avec un taux de 10%	60 446,34 €
					-14 767,60 €

Reçu au Contrôle de légalité le 19 octobre 2021